



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

## 2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

## 2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 500, 5 000 et 58 300 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution respectivement de +1,0 %, +10 % et -7,4 % par rapport à 2021. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions et les cours d'appel en cas de recours ont rendu respectivement 803 300 et 8 600 décisions, en baisse respectivement de 24 % et 23 %, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une diminution des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 694 800 et 4 600 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 7,4 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (59 100 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 77 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires, s'établit à 52 jours en 2022. Cette durée est en hausse de 3 jours par rapport à 2021. Elle est sensiblement plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (49 jours).

En 2022, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 56 % des cas sur des affaires civiles, dans 32 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

Les rejets, en 2022, sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (7,5 % contre 4,9 % des décisions). Le nombre d'admissions recule par rapport à 2021 (-26 %). Cette baisse est plus forte en matière pénale (-39 %) qu'en matière civile (-18 %), les procédures couvertes par l'AJ garantie étant majoritairement dans le domaine pénal.

Les admissions pour les contentieux administratifs se contractent de manière plus mesurée (-7,4 %) par rapport à 2021. Néanmoins, avec 72 100 admissions, elles représentent encore le double des volumes observés en 2009 (36 300). La part des rejets dans les décisions s'y établit à 10 %.

### Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice, en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2022, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tout deux à 11 580 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 17 367 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seul les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le juge aux affaires familiales ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

**Sources :** Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ; Rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2018	2019	2020	2021 <sup>r</sup>	2022
	unité : décision				
<b>Cour de cassation</b>					
<b>Décisions</b>	<b>7 792</b>	<b>6 583</b>	<b>5 811</b>	<b>6 430</b>	<b>6 494</b>
Admission	1 577	1 708	1 672	1 551	1 491
Rejet, irrecevabilité et caducité	6 215	4 875	4 139	4 879	5 003
<b>Conseil d'Etat</b>					
<b>Décisions</b>	<b>4 110</b>	<b>4 705</b>	<b>3 321</b>	<b>4 497</b>	<b>4 967</b>
Admission	574	635	460	677	637
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	3 536	4 070	2 861	3 820	4 330
<b>Cour nationale du droit d'asile</b>					
<b>Décisions</b>	<b>46 639</b>	<b>51 888</b>	<b>42 261</b>	<b>62 890</b>	<b>58 258</b>
Admission	44 985	48 789	40 105	59 981	55 250
Rejet	1 654	3 099	2 156	2 909	3 008
<b>Cours d'appel<sup>(1)</sup></b>					
<b>Décisions</b>	<b>12 472</b>	<b>12 511</b>	<b>9 705</b>	<b>11 098</b>	<b>8 584</b>
Admission	6 750	6 873	5 436	5 891	4 567
Rejet	5 615	5 554	4 191	5 101	3 912
Autre décision	107	84	78	106	105
<b>Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires</b>					
<b>Décisions</b>	<b>1 123 650</b>	<b>1 167 319</b>	<b>982 683</b>	<b>1 056 534</b>	<b>803 291</b>
Admission	980 736	1 020 278	860 461	916 212	694 821
Aide totale	906 303	944 233	795 431	849 639	634 618
Aide partielle	74 433	76 045	65 030	66 573	60 203
Rejet	77 074	79 946	66 345	67 259	59 136
Autres décisions	65 840	67 095	55 877	73 063	49 334
<b>Durée moyenne des procédures (en mois)</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>	<b>1,7</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>
dont <i>commission d'office</i>	1,0	1,1	1,3	1,4	3,0
Admission	1,1	1,2	1,6	1,5	1,6
Autres décisions	2,0	2,2	2,9	2,6	2,3

<sup>(1)</sup> décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2022 <sup>(1)</sup> selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
<b>Total</b>	<b>811 875</b>	<b>624 920</b>	<b>60 021</b>	<b>63 048</b>	<b>63 886</b>
Affaire civile	447 803	333 113	45 563	33 413	35 714
Affaire pénale	254 449	219 469	11 745	12 375	10 860
Affaire administrative	93 106	72 133	2 692	9 417	8 864
Non renseigné	16 517	205	21	7 843	8 448

<sup>(1)</sup> l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

## 2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle et les cours d'appel ont accordé 684 600 aides juridictionnelles (AJ), en baisse de 26 % par rapport à 2021, après une hausse de 6,5 % l'année précédente. Cette diminution s'explique notamment par l'instauration de l'AJ garantie en juillet 2021 : elle concerne particulièrement les admissions dans le cadre d'une commission d'office (- 66 % par rapport à 2021 soit 106 400 admissions). Celles-ci ne représentent plus que 16 % de l'ensemble des admissions contre un tiers en 2021. Les admissions hors commission d'office connaissent une baisse bien plus modérée en 2022 (- 5,4 %).

En 2022, plus de la moitié des aides juridictionnelles ont été accordées dans des affaires civiles, un tiers dans le cadre de procédures pénales et 11 % dans des contentieux administratifs. La diminution du nombre d'admissions par rapport à 2021 s'établit respectivement à 18 %, 39 % et 7,9 % en matière civile, pénale et administrative. La baisse est beaucoup plus marquée pour les admissions avec commission d'office : 81 % en matière civile, 62 % en matière pénale et 42 % en matière administrative.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 41 % dans le cadre d'affaires familiales et 2,8 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire reculent de 23 % par rapport à 2021, du fait notamment de la forte baisse des admissions pour des affaires devant le JLD (- 84 %), ces dernières étant particulièrement impactées par la mise en place de

l'AJ garantie. Les admissions pour des affaires devant la cour d'appel ou le juge des enfants, connaissent une baisse plus mesurée, de respectivement 11 % et 6,5 % tandis que celles devant le conseil des prud'hommes restent stables (- 0,7 %).

Parmi les admissions en matière pénale, 65 % sont accordées pour des procédures correctionnelles, près d'une sur dix pour des procédures criminelles et 6,4 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, l'assistance aux prévenus dans des procédures hors instruction représente 40 % des admissions pénales contre 8,1 % pour les aides attribuées aux personnes mises en examen en matière d'instruction et 17 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2022, à l'exception des admissions en matière criminelle, qui connaissent une hausse de 3,9 %, toutes les admissions en matière pénale ont baissé par rapport à 2021, les admissions pour des procédures devant les juridictions pour mineurs connaissant la baisse la plus marquée (- 59 %). Les admissions devant la cour d'appel ou en matière correctionnelle baissent respectivement de 45 % et de 42 %.

Parmi les 684 600 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2022, 8,7 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2022 s'élève à 615 millions d'euros, en hausse de 15 % par rapport à 2021.

### Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière). Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

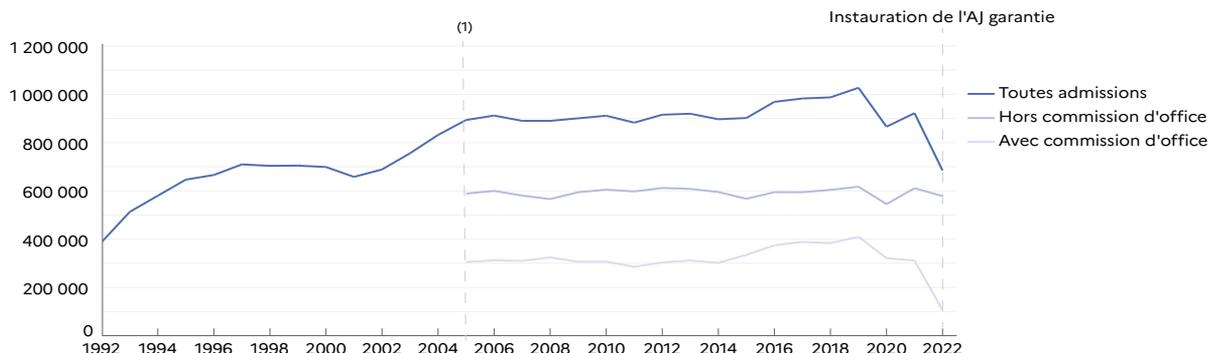
**Champ :** France.  
Les AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas comprises dans cette fiche.

**Sources :** ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice/Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990

unité : décision



(1) la distinction commission d'office / hors commission d'office n'est pas disponible avant 2005

2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2022

unité : décision

	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>378 433</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel<sup>(1)</sup></b>	<b>30 735</b>	<b>8,1</b>
<b>Tribunal judiciaire et tribunal de commerce<sup>(2)</sup></b>	<b>237 838</b>	<b>62,8</b>
Juge aux affaires familiales – Divorces	55 925	14,8
Juge aux affaires familiales – Autres <sup>(3)</sup>	99 182	26,2
Juge des libertés et de la détention <sup>(4)</sup>	10 526	2,8
Autres procédures devant le TJ ou le TC	72 205	19,1
<b>Juge des enfants (assistance éducative)</b>	<b>76 065</b>	<b>20,1</b>
<b>Conseil des prud'hommes<sup>(2)</sup></b>	<b>12 826</b>	<b>3,4</b>
<b>Juridictions non précisées</b>	<b>2 722</b>	<b>0,7</b>
dont audition de l'enfant en justice	2 508	0,7
transaction et procédure participative	145	<0,1
<b>Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire</b>	<b>18 247</b>	<b>4,8</b>

(1) hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

(2) hors transaction et procédure participative

(3) hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")

(4) y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2022

unité : décision

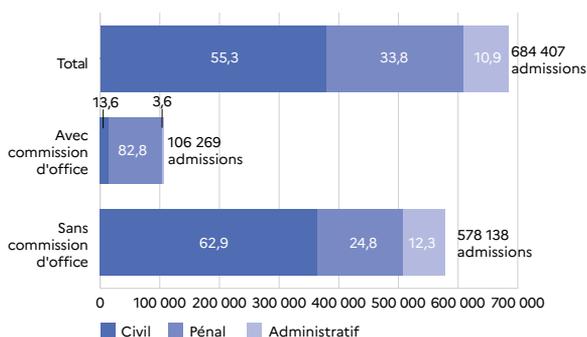
	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>231 151</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel</b>	<b>10 769</b>	<b>4,7</b>
<b>Procédure criminelle</b>	<b>22 752</b>	<b>9,8</b>
Instruction - mise en examen	5 548	2,4
Instruction - partie civile	6 332	2,7
Hors instruction - accusé et partie civile <sup>(1)</sup>	10 872	4,7
<b>Procédure correctionnelle</b>	<b>151 257</b>	<b>65,4</b>
Instruction - mise en examen <sup>(1)</sup>	18 758	8,1
Instruction - partie civile <sup>(1)</sup>	3 981	1,7
Hors instruction - mise en cause	93 004	40,2
Hors instruction - partie civile	35 514	15,4
<b>Juridictions pour mineurs (hors crimes)<sup>(2)</sup></b>	<b>14 877</b>	<b>6,4</b>
<b>Procédure contraventionnelle</b>	<b>2 195</b>	<b>0,9</b>
<b>Autres procédures pénales</b>	<b>29 301</b>	<b>12,7</b>
dont application des peines	20 550	8,9
audition libre	4 422	1,9
alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales	2 821	1,2

(1) y compris mineurs

(2) y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

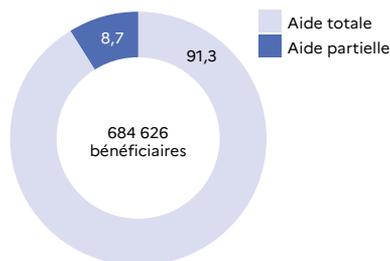
4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2022

unité : décision et %



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2022 selon le taux d'admission

unité : %



## 2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2022, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,3 million de missions réalisées par les avocats, dont 280 400 au titre de l'aide juridictionnelle garantie. Dans près de sept cas sur dix, ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (908 200) et 27 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (401 500). Le nombre de versements des Carpa est en hausse de 11 % par rapport à 2021, les rétributions au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) s'accroissant bien plus fortement (+ 25 %) que celles au titre de l'AJ (+ 5,6 %).

En 2022, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élevaient à 612 millions d'euros, en hausse de 21 % par rapport à 2021. La rétribution moyenne, elle aussi en hausse, s'élève à 467 euros par mission.

En 2022, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide

juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

58 % des missions rétribuées en 2022 au titre de non-interventionniste concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 15 % des défèrements et 11 % l'assistance à un détenu. Les versements relatifs à des auditions libres, dont le nombre à presque triplé en 2022, représentent 13 % des rétributions au titre de l'AIA.

En moyenne, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle étaient de 577 euros pour une affaire civile, 559 euros pour une affaire pénale et 525 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établissait à 249 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

### Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce, dans un objectif de contrôle et de transparence. La Carpa a pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2022, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

**L'aide à l'intervention de l'avocat** est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

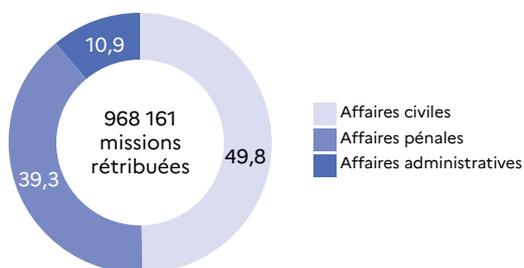
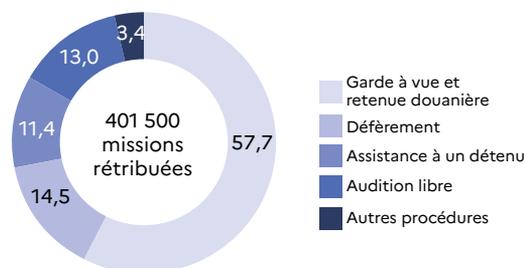
Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont dehors du champ des Carpa et donc exclues.

**Source :** Union nationale des Carpa.

**Pour en savoir plus :** « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat unité : mission et euro

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre de missions rétribuées</b>	<b>1 107 274</b>	<b>1 176 490</b>	<b>927 939</b>	<b>1 181 601</b>	<b>1 309 661</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 2,9	+ 6,3	- 21,1	+ 27,3	+ 10,8
dont					
<i>AJ garantie</i>	so	so	so	57 076	280 378
Aide juridictionnelle	833 038	865 319	695 791	859 771	908 161
Aide à l'intervention de l'avocat	274 236	311 171	232 148	321 830	401 500
<b>Dépenses totales (en euros)</b>	<b>432 214 814</b>	<b>461 433 491</b>	<b>374 627 767</b>	<b>505 410 602</b>	<b>611 778 615</b>
Aide juridictionnelle	359 332 935	379 102 596	313 588 174	421 823 354	512 282 890
Aide à l'intervention de l'avocat	72 881 879	82 330 895	61 039 593	83 587 248	99 495 725
<b>Dépenses moyennes par mission (en euros)</b>	<b>390,3</b>	<b>392,2</b>	<b>403,7</b>	<b>427,7</b>	<b>467,1</b>
Aide juridictionnelle	431,4	438,1	450,7	490,6	564,1
Aide à l'intervention de l'avocat	265,8	264,6	262,9	259,7	247,8

2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2022 unité : %3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2022 unité : %4. Dépenses moyennes par type de mission et taux d'admission en 2022 unité : euro

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
<b>Aide juridictionnelle</b>	<b>564</b>	<b>576</b>	<b>316</b>
Affaire civile	577	582 <sup>(1)</sup>	353 <sup>(1)</sup>
Affaire administrative	525		
Affaire pénale	559	568	149
<b>Aide à l'intervention de l'avocat</b>	<b>248</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Garde à vue et retenue douanière	351	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	173	nd	nd
Autres procédures	99	nd	nd

<sup>(1)</sup> La distinction entre aide juridictionnelle totale ou aide juridictionnelle partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)

